

Le personnel

DIRECTION

Directeur : François PINEAU

Médecin Co : Catherine THOMAS

Cadre de Santé : Séverine MARCHEIX

SERVICE ADMINISTRATIF

Adjoint des Cadres : Marie-Christine PLAGNE

Accueil : Nathalie DEGUY

SERVICES SOINS

IDE : 3.5

AS : 15 ASH : 12 CA : 5

SERVICE CUISINE

4 Agents

INTERVENANTS EXTERIEURS

Médecins libéraux

Kinésithérapeutes libéraux

Pédicures libéraux

Autres Vacataires

Psychologue : Aurélie BOUTIN

Ergothérapeute : Claire BOYER

Diététicien : William DUPUIS

SERVICE LINGERIE

Responsable : R. VOILHES

SERVICE ENTRETIEN

Frédéric MAYET

SERVICE ANIMATION

Animatrice : M. CHAVAROT

Prestations extérieures : AVIHE



Livret d'Accueil

EHPAD J-B.E BARGOIN

146 Rue du Château

63270 VIC LE COMTE

Tél : 04 73 69 00 25

Fax : 04 73 69 13 79

Site Web : www.ehpad-viclecomte.fr

Mail : accueil@ehpadbargoin.fr

Sommaire

L'établissement.....2

L'admission.....3

Le cadre de vie.....4

Soins et Médicalisation.....6

Les chartes.....7

Informations et Tarifs.....11

Le personnel.....12

L'établissement

Le premier hospice construit à Vic le Comte à la fin du XIXème siècle, a été financé par un legs de Jean-Baptiste BARGOIN. Pharmacien, né à Vic le comte en 1813, associé à Henri LECOQ, il fit fortune avec le café de glands doux (préparation à base de gland de chêne vert, de céréales et de chicorée).

N'ayant pas de descendance, dans son testament du 25 juillet 1885, il lègue à la commune de vic le comte une somme destinée à la création d'un petit hospice ou maison de charité qui portera son nom.

La construction de l'établissement actuel remonte à 1982.

La structure permet l'accueil de 66 résidents en hébergement permanent, avec 56 chambres individuelles et 5 chambres doubles, réparties sur 3 niveaux.

Des travaux plus récents ont permis de créer une grande salle d'animation et une extension à la salle à manger et lieu de vie (pièces climatisées).

L'établissement se situe 146 Rue du château, facilement accessible, proche du centre ville et des commerces.

Des espaces verts autour du bâtiment sont accessibles aux résidents ainsi que le parc Montcervier a proximité immédiate.



Informations et Tarifs

Urgence Tél : 112

Maltraitance des personnes âgées Tél : 3977

Protection et assistance aux personnes âgées Tél : 0 800 020 528

A compter du 01/05/2022

Prix de la journée	CHAMBRE INDIVIDUELLE			CHAMBRE DOUBLE		
	GIR 5 - 6	GIR 3 - 4	GIR 1 - 2	GIR 5 - 6	GIR 3 - 4	GIR 1 - 2
Hébergement	60,31 €	60,31 €	60,31 €	58,12 €	58,12 €	58,12 €
Dépendance	5,55 €	13,08 €	20,62 €	5,55 €	13,08 €	20,62 €
Hospitalisation	40,31 €	40,31 €	40,31 €	38,12 €	38,12 €	38,12 €
Hospitalisation en psychiatrie	45,31 €	45,31 €	45,31 €	43,12 €	43,12 €	43,12 €
Vacances	52,59 €	52,59 €	52,59 €	50,40 €	50,40 €	50,40 €

Repas visiteurs 8,00 €

Boissons au distributeur 0,40 €



Les chartres

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou des services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

L'admission

Le dossier comprend:

Le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement qui complètent le livret d'accueil et vous permettent de disposer du maximum de renseignement sur le fonctionnement de l'EHPAD et la prise en charge qui vous est proposée. Ces documents, remis à l'entrée dans l'établissement, doivent être signés dans les quinze jours qui suivent.

Le dossier médical, rempli par votre médecin traitant si vous êtes à domicile ou par le médecin du service si vous êtes hospitalisé. Ce dossier permettra au médecin coordonnateur de se prononcer sur la capacité de l'EHPAD à répondre à votre besoin de dépendance et de soins.

Le dossier administratif et social pour étudier les modalités de paiement des frais de séjour et aides sociales éventuelles. Le secrétariat de l'établissement assurera le montage du dossier en lien avec les services sociaux et le résident ou son représentant légal.

Préalablement, à la constitution du dossier, une visite de l'établissement peut être programmée en prenant rendez-vous auprès du secrétariat. Cette démarche est fortement conseillée.

Le prix de journée est fixé annuellement par le Président du Conseil Général sur proposition du Directeur après validation du Conseil d'Administration de l'EHPAD.

Ce prix comprend:

Le tarif hébergement (chambre, repas, entretien du linge, aide et accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ..)

Le tarif dépendance, calculé à partir de la grille AGGIR. Le tarif du niveau dépendance 5-6, reste à la charge du résident.

La facturation est mensuelle à terme à échoir. Aucune caution n'est demandée. Le règlement peut s'effectuer par prélèvement automatique.

Pour les frais concernant le soin, l'établissement étant en tarif partiel, le règlement du médecin et autres auxiliaires médicaux intervient, comme au domicile, par règlement direct par le patient qui se fait rembourser par la sécurité sociale et sa mutuelle.



Le cadre de vie

La chambre

Votre chambre est votre domicile, équipée d'un mobilier adapté, toutefois, vous pouvez l'agrémenter à votre goût, par l'apport de petits mobiliers, bibelots, cadres, d'un téléviseur. Elle est équipée d'un cabinet de toilette avec WC et lavabo

Pour faciliter vos déplacements, les étages sont desservis par deux ascenseurs.



Téléphone, télévision, courrier

Votre chambre est équipée d'une prise téléphone. Vous avez la possibilité de souscrire un abonnement auprès de l'accueil de l'établissement.

Chaque chambre dispose d'une prise TV reliée à une antenne satellite. La mise en place du téléviseur et si nécessaire du décodeur vous incombe. Par ailleurs dans les salles d'animation et lieu de vie situés au rez de chaussée, trois téléviseurs sont mis à votre disposition.

Le courrier vous est distribué tous les matins hormis le samedi et le dimanche. Vous déposerez votre courrier départ dans la boîte aux lettres situé dans le couloir au rez de chaussée à proximité du secrétariat.

Les repas

Une cuisine traditionnelle est réalisée par l'équipe de cuisiniers de l'établissement. Une commission de menus, composée de résidents, des cuisiniers, d'un diététicien, de soignants se réunit régulièrement pour proposer une grille de menu équilibrée, variée, répondant aux exigences nutritionnelles. Ces menus étudiés ne nécessitent pas, sauf prescription médicale spécifique, de recourir à des régimes particuliers. Des repas à thème, sont organisés une fois par mois.

Les chartres

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévue par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Les chartres

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du services ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Le cadre de vie

Les repas sont pris dans la salle à manger située au rez de chaussée. Si votre état de santé le justifie, les repas peuvent être servis sur plateau en chambre

Vos proches ont la possibilité de prendre des repas avec vous. Pour une bonne organisation, il faut prévenir la cuisine ou le secrétariat, 48h avant.

Les animaux

L'établissement ne peut malheureusement pas accueillir les animaux des résidents. Par contre, la venue ponctuelle d'animaux domestique, bien que règlementée est autorisée.

Le linge

Vos vêtements personnels sont entretenus par la lingerie de l'établissement, sauf demande expresse contraire. Dès votre arrivée, le marquage du linge est assuré par l'établissement.

Le linge de maison (draps, oreillers, couvertures, dessus de lit, serviettes et gants de toilette) est fourni par l'établissement.

Coiffure et esthétique

Des soins de coiffure et esthétique peuvent être assurés par des agents de l'établissement. Reste à votre charge le coût des produits utilisés. Selon votre choix vous pouvez recourir aux services de coiffeurs qui interviennent dans l'établissement.



Le culte

Un office religieux de rite catholique est célébré les mardis tous les 15 jours, dans la salle d'animation de l'établissement. A votre demande, il peut être fait appel aux représentants d'autres cultes.

Soins et Médicalisation

Tous les agents de l'EHPAD ont pour mission d'assurer votre confort et prendre soin de vous, tout en assurant le maintien de votre autonomie.

Un Cadre de santé assure la coordination des équipes de soins et leur organisation

Les trois infirmières assurent la préparation et la distribution des médicaments, les pansements, les relations avec les médecins, les familles, les prises de rendez-vous d'examen, etc...

Les aides-soignants(es) sont chargé(es) de certains soins et de la prise des médicaments sous la responsabilité des infirmières. Ils s'occupent particulièrement des aides à la toilette, des distributions de repas, des levers et des couchers, participent à l'animation.

Les agents de services hospitaliers sont placés auprès des aides-soignants(es); ils participent aux tâches de soins et hôtelières, ils sont également affectés aux tâches de ménage et assurent l'entretien des locaux, participent à l'animation.

Par ailleurs des professionnels extérieurs à l'établissement mettent leurs compétences à votre service:

Psychologue, psychomotricien, ergothérapeute, diététicien.

Prise en charge médicale

Le résident a le libre choix de son médecin. 12 médecins de Vic le Comte et des communes proches interviennent dans l'établissement. Le médecin coordonnateur, Mme le Docteur Catherine THOMAS est chargée de veiller au respect des bonnes pratiques en gériatrie et de la coordination des soins

Deux kinésithérapeutes interviennent sur prescription médicale

Les examens de laboratoires sont confiés à un labo de Billom

Les médicaments sont délivrés alternativement d'un mois sur l'autre par les pharmacies de Vic Le Comte et de Longues.



Les chartres

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Article 1 – Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article 2 – Domicile et environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article 3 – Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article 4 – Présence et Rôle des proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article 5 – Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article 6 – Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article 7 – Liberté de conscience et pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article 8 – Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article 9 – Droit aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article 10 – Qualification des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article 11 – Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article 12 – La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article 13 – Exercices des droits et protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance devrait voir protégés ses biens mais aussi sa personne.

Article 14 – L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.